Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht, Pays-Bas 30 juin-1er juillet 2014

Extrait de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)*

Décision V/4 visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationals

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa cinquième session

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Rappelant aussi ses décisions II/4, III/4 et IV/3, visant à promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales, V/5 sur le Plan stratégique pour 2015-2020 et V/6 sur le programme de travail pour 2015-2017,

Consciente du fait qu'il importe de mieux comprendre les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques retenues par les instances internationales en ce qui concerne la participation du public à leurs travaux en poursuivant l'échange des données sur l'expérience acquise avec les instances internationales dans le cadre de la Convention,

Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'instances internationales intéressées sollicitant l'assistance spécialisée du secrétariat et des Parties sur ce sujet,

Reconnaissant les progrès accomplis par les Parties, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans la promotion de l'application des principes de la Convention,

Constatant qu'une assistance spécialisée constitue un outil fort utile pour promouvoir les principes de la Convention et partager directement et efficacement l'expérience considérable accumulée dans le cadre de la Convention d'Aarhus,

* Le texte de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/.

Constatant également le travail précieux qui a été effectué pour appliquer le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, tout en reconnaissant les difficultés considérables qui restent à traiter afin de mettre pleinement en œuvre cette disposition,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés sous les auspices du Groupe de travail des Parties, qui a fourni aux différentes parties prenantes un cadre leur permettant de traiter efficacement un certain nombre de questions importantes;

2. *Exprime* sa gratitude à la France pour le rôle de chef de file qu'elle a constamment assumé dans ce domaine d'activité;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer d'appliquer les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (énoncées dans la décision II/4) dans le cadre des activités mises en œuvre et des organes subsidiaires constitués en vertu de la Convention;

4. *Décide* de poursuivre les travaux visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales sous l'autorité du Groupe de travail des Parties;

5. *Prie* chacune des Parties:

a) De renforcer les mesures propres à promouvoir au niveau national la participation du public aux processus décisionnels internationaux et de prendre les mesures appropriées dans le cadre des travaux des organisations internationales en matière d'environnement, compte tenu des dispositions applicables des Lignes directrices d'Almaty;

b) D'assurer une interaction à l'intérieur des ministères et entre ceux-ci afin que les fonctionnaires qui participent aux travaux d'autres instances internationales compétentes soient informés des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty;

c) D'envisager des moyens novateurs d'améliorer l'accès à l'information et la participation de sa propre population aux travaux des instances internationales et de faire part de l'expérience qu'elle a acquise à d'autres Parties;

d) De continuer, séparément ou en collaboration avec d'autres Parties, Signataires ou gouvernements partageant les mêmes vues, à promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d'autres instances internationales et dans les programmes de travail, projets, décisions, instruments et activités de fond des instances dont les pratiques ne sont, actuellement, pas conformes aux Lignes directrices ou aux principes de la Convention;

e) D'envisager de fournir à d'autres Parties, Signataires ou gouvernements intéressés une assistance spécialisée quant aux bonnes pratiques susceptibles de faciliter une participation plus efficace du public aux instances internationales, notamment lorsqu'il est question d'accueillir d'importantes réunions internationales;

6. *Demande* au Groupe de travail des Parties:

a) De tenir périodiquement, en fonction des besoins, une séance thématique consacrée à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales en tant que point de l'ordre du jour de ses réunions, en vue de donner aux Parties, aux Signataires et à d'autres parties prenantes des occasions d'échanger des données d'expérience dans le contexte de la promotion de l'application des principes de la Convention auprès des instances internationales répondant à la définition donnée par le paragraphe 4 des Lignes directrices d'Almaty et auxquelles les Parties ou les parties prenantes accordent une attention prioritaire;

b) S'il estime qu'une ou plusieurs questions précises méritent un examen plus approfondi, d'organiser, ponctuellement, un atelier ou une autre manifestation sur ce thème et/ou de charger un consultant ou un groupe d'experts d'étudier la question et de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail des Parties;

c) De superviser la collecte et la diffusion de données concernant les bonnes pratiques et les initiatives novatrices en matière de promotion des principes de la Convention par le biais de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d'Aarhus;

d) Sous réserve que des ressources soient disponibles, de dresser un bilan au niveau mondial des outils et mécanismes participatifs de consultation du public sur les processus décisionnels internationaux et d'en faire connaître les résultats aux Parties, aux parties prenantes et aux instances internationales intéressées;

7. *Charge* le secrétariat de fournir sur demande une assistance spécialisée, notamment, selon que de besoin, en formulant des observations sur des projets de documents et en faisant en sorte que des experts se rendent à des réunions ou autres manifestations organisées par des instances internationales, à des activités de formation, et des ateliers, dans des centres d'apprentissage ou d'autres lieux d'échanges:

a) Aux instances internationales intéressées désireuses de rendre leurs procédures plus transparentes et participatives;

b) Aux Parties désireuses de mettre en place des outils ou des mécanismes visant à aider le public à participer plus efficacement aux travaux des instances internationales, notamment lorsque ces Parties accueillent une conférence importante d'une instance internationale;

8. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales et autres à continuer de soutenir l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention:

a) Au niveau national, en facilitant la participation du public avant, pendant et après les réunions et manifestations d'instances internationales;

b) Au niveau international, en aidant les instances internationales à promouvoir une participation plus efficace du public à leurs projets, procédures et politiques;

c) En soutenant les activités du programme de travail de la Convention sur ce thème, notamment l'assistance spécialisée du secrétariat et ses activités de renforcement des capacités, afin qu'il puisse répondre utilement à la demande constante attendue;

9. *Se félicite* de l'offre de la France de continuer à diriger les travaux destinés à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.